



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016 A 18 H 30
MEMOIRE



L'an deux mil seize et vingt-quatre novembre, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Chamas, régulièrement convoqués, au nombre prescrit par la loi, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Didier KHELFA, Maire** :

PRESENTS :

Mme BRICOUT – M. CADIOU - M. GRASSET – Mme RAMOS - M. SALCE – Mme SPITERI
M. REYRE Adjoint
M. TRANCHECOSTE - M. MERY COSTA – M. DELMAS - Mme ROUSSELOT - Mme TERACHER
M. ROMAN - M. EBERHART - Mme CATRIN - Mme LAMY - Mme FRAPOLLI - M. JOURNET
Mme SEGUIN - M. BALZANO Conseillers

POUVOIRS :

- Mme GUINET à M. KHELFA
- M. BATBEDAT à M. CADIOU
- Mme MOUGIN TARTONNE à M. GRASSET
- M. MAURIN à Mme RAMOS
- Mme NAVA à Mme BRICOUT

ABSENTS :

M. BARBUSSE – Mme GIMENEZ - Mme ZEETWOOG

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FRAPOLLI

RAPPORTEUR M. JOURNET

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du compte rendu de la séance précédente par le rapporteur, l'assemblée approuve celui-ci à l'**UNANIMITE**.

RAPPORTEUR M. KHELFA

2. POLITIQUE D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n°256 du 15.6.1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation communale. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2016,

Considérant que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales,

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,
Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité de SAINT-CHAMAS,

Le rapporteur propose :

- De fournir des prestations d'action sociale à l'ensemble de ses agents, via l'intermédiaire d'un prestataire de services d'action sociale à savoir de CNAS. Dans ce cadre la collectivité paie une somme par agent qui permet aux agents d'accéder aux prestations proposées. C'est donc l'agent qui commande par lui-même ses prestations et bénéficie de réductions. Ainsi, peuvent bénéficier des prestations proposées par le CNAS (ticket CESU, aides aux vacances, aux rentrées scolaires...):
 - Les agents titulaires sans condition d'ancienneté,
 - Les agents non titulaires de droit public et privé qui ont travaillé 6 mois ou plus, de manière consécutive, dans la collectivité, 01/11/N-1 au 31/10/N et qui sont toujours sous contrat au 31/10/N,
 - Les retraités.

La liste des agents éligibles sera remise à jour, au minimum, deux fois dans l'année en novembre et en février.

- De gérer, par ses propres moyens, certaines prestations d'action sociale à l'ensemble de ses agents, notamment le versement de chèque Cadhoc à l'occasion des fêtes de fin d'année. Ainsi, il sera versé :
 - Une fois par an, au mois de novembre de l'année N,
 - Aux agents titulaires qui ont travaillé 6 mois ou plus pour la collectivité du 01/11/N-1 au 31/10/N et qui sont en activité, en maladie ordinaire, en congé maternité, en congé de paternité, en CLM ou CLD. Sont par contre exclus les agents en disponibilité et en congé parental,
 - Aux agents non titulaires de droit public et privé qui auront travaillé 6 mois ou plus, de manière consécutive ou non consécutive, dans la collectivité, du 01/11/N-1 au 31/10/N et qui sont toujours en activité durant le mois précédant celui du versement (au moins 1 jour travaillé), soit durant le mois d'octobre N,

Des bons Cadhoc d'une valeur de 100 € pour les agents de catégorie C, de 90 € pour les agents de catégorie B et de 80 € pour les agents de catégorie A. (x chèques d'une valeur faciale de 10 €).

La distribution sera réalisée par le biais d'une régie entre le 10 et le 20/11/N. A titre exceptionnel, en 2016 cette distribution aura lieu entre le 05 et le 10 décembre 2016.

La dépense sera créditée au compte 6488 du budget communal.

Le montant annuel plafond des prestations d'action sociale est fixé à : 65 000 euros répartis de la façon suivante :

- 45 000€ annuels pour le CNAS
- 20 000€ annuels pour les bons Cadhoc.

A l'**UNANIMITE** l'assemblée approuve cette délibération.

Interventions :

M. BALZANO : Les retraités ont-ils droit à ces avantages et jusqu'à quel âge ?

M. KHELFA : Les retraités ont droit au CNAS sans limitation d'âge. Ils n'auront pas droit aux bons Cadhocs, car l'égalité la commune ne peut pas leur donner, seuls les agents en activité ont le droit à ce type d'avantage.

3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ÉTAT DANS LE CADRE DU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP) : N°13-447 RACCORDEMENT D'UNE SIRENE ETATIQUE EXISTANTE AU SAIP.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

Considérant que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

Considérant que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

Considérant qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que la sirène, objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; que la convention porte sur le raccordement de la sirène d'alerte N° 13-447, propriété de l'État, sur un bâtiment propriété de la commune de Saint-Chamas et fixe les obligations des acteurs ;

A l'**UNANIMITE** l'assemblée décide :

- D'approuver les termes de la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes ;
- D'inscrire les dépenses correspondantes (cf article 4 de la convention) à la présente décision au budget principal.

Interventions :

M. BALZANO : Que doit-on faire si cela sonne en dehors du 1^{er} mercredi du mois ?

M. KHELFA : Les sons sont différents selon le danger encouru. Le 1^{er} réflexe est de se calfeutrer dans le lieu où l'on se trouve. L'information pourra être aussi relayée par du porte à porte, par téléphone, par sono ou par les réseaux sociaux.

M. BALZANO : Peut-on avoir les significations dans le journal de Saint-Chamas ?

M. KHELFA : Il faut se référer au DICRIM. De plus, il y a un article dans la revue annuelle.

4. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 15 DECEMBRE 2016

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante qu'il convient pour tenir compte des nécessités de service, de créer 1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 15 décembre 2016.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints territoriaux d'animation,
Vu l'avis de la commission du personnel,

Le tableau des effectifs sera rectifié ainsi qu'il suit :

+ 1 poste dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation au grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 012 du budget 2016.

A l'**UNANIMITE** l'assemblée approuve cette création de poste.

5. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2017

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu, en particulier, le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi précitée (ajouté par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007),
Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 24 novembre 2016,
Vu l'avis de la commission,

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promu à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Le rapporteur précise que les choix de l'assemblée délibérante doivent être justifiés par des éléments objectifs tels que :

La politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement, la compétence des agents au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes ..., reconnaissance du mérite, valeur professionnelle et la disponibilité de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Il précise enfin que pour l'année 2017, du fait de la mise en œuvre de l'accord relatif à l'avenir de la fonction publique visant à moderniser les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), de nouvelles dispositions ont vu le jour dont une restructuration à venir des échelles de la catégorie C, seul le ratio promu/ promouvable pour les catégorie A et B sera envisagé.

A l'**UNANIMITE** l'assemblée décide de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité pour l'année 2017, pour les catégories A et B :

Grade d'origine	Grades d'accès	Ratios (%)	Observations
FILIERE MEDICO SOCIALE			
CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS			
EJE	Educateur principal de jeunes enfants	0	1 agent promouvable
CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES			
Puéricultrice	Puéricultrice classe supérieure	0	1 agent promouvable

6. DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Vu la délibération n° 2016-03-21 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2016 – Budget Commune,

Vu la délibération n° 2016-10-05 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1,

Vu la délibération 2016-03-24 du 24 mars 2016 approuvant la dissolution du budget pompes funèbres,

Vu la demande formulée par la trésorerie concernant la prise en compte du déficit reporté,

Le rapporteur propose d'apporter les modifications budgétaires suivantes en section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Articles	Objet	BP av DM	DM n°2	BP ap DM
DEPENSES				
002		4 507,88	-4 507,88	0,00
art 002	Excédent de fonctionnement reporté	4 507,88	-4 507,88	0,00
TOTAL DES DEPENSES			-4 507,88	0,00
RECETTES				
002		2 527 596,75	-4 507,88	2 523 088,87
art 002	Excédent de fonctionnement reporté	2 527 596,75	-4 507,88	2 523 088,87
TOTAL DES RECETTES			-4 507,88	-4 507,88

A l'**UNANIMITE** l'assemblée approuve ces modifications.

7. DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Vu la délibération n° 2016-03-21 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2016 – Budget Commune,

Vu la délibération n° 2016-10-05 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1,

Vu la délibération n° 2016-11-06 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°2,

Vu l'état des réalisations notamment du programme agrandissement de la Récampado,

Le rapporteur propose d'apporter les modifications budgétaires suivantes en section d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Articles	Objet	BP av DM	DM n°3	BP ap DM
DEPENSES				
CHAPITRE 20		809 672,80	-52 000,00	757 672,80
art 2031	Frais d'étude	809 672,80	-52 000,00	757 672,80
CHAPITRE 23		1 759 752,05	52 000,00	1 811 752,05
art 2313	Constructions	1 759 752,05	52 000,00	1 811 752,05
TOTAL DES DEPENSES			0,00	

A l'**UNANIMITE** l'assemblée approuve ces modifications.

8. BUDGET PRINCIPAL- DECISION MODIFICATIVE N°4

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Vu la délibération n° 2016-03-21 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2016 – Budget Commune,

Vu la délibération n° 2016-10-05 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1,

Vu la délibération n° 2016-11-06 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°2,

Vu la délibération n° 2016-11-07 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°3,

Vu l'état des réalisations,

Le rapporteur propose d'apporter les modifications budgétaires suivantes en section de fonctionnement et d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Articles	Objet	BP av DM	DM n°4	BP ap DM
DEPENSES				
CHAPITRE 042		0,00	7 004,22	7 004,22
Art 6761	Différence sur réalisation positives transférées en investissement	0,00	7 004,22	7 004,22
TOTAL DES DEPENSES			7 004,22	7 004,22
RECETTES				
CHAPITRE 77			7 004,22	7 004,22
art 7788	Produits exceptionnels		7 004,22	
TOTAL DES RECETTES			7 004,22	7 004,22
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Articles	Objet	BP av DM	DM n°4	BP ap DM
DEPENSES				
CHAPITRE 041		50 000,00	100 000,00	150 000,00
art 2115	Terrains bâtis	25 000,00	-25 000,00	0,00
art 2313	Constructions	25 000,00	-25 000,00	0,00
art 2313	Constructions		75 000,00	75 000,00
art 21312	Bâtiments scolaires	0,00	32 000,00	32 000,00
art 21318	Autres bâtiments publics	0,00	10 000,00	10 000,00
art 2152	Installations de voirie	0,00	32 000,00	32 000,00
art 2183	Matériel de bureau	0,00	1 000,00	1 000,00
TOTAL DES DEPENSES			100 000,00	150 000,00
RECETTES				
CHAPITRE 040		0,00	7 004,22	7 004,22
art 192	plus/moins value de cession d'immobilisation	0,00	7 004,22	7 004,22
CHAPITRE 041		50 000,00	100 000,00	150 000,00
art 2031	Frais d'étude	50 000,00	-50 000,00	0,00
art 2031	Frais d'étude		150 000,00	150 000,00
TOTAL DES RECETTES			107 004,22	157 004,22

A l'**UNANIMITE** l'assemblée approuve ces modifications.

9. BUDGET PRINCIPAL- DECISION MODIFICATIVE N°5

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Vu la délibération n° 2016-03-21 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2016 – Budget Commune,

Vu la délibération n° 2016-10-05 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1,

Vu la délibération n° 2016-11-06 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°2,

Vu la délibération n° 2016-11-07 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°3,

Vu la délibération n° 2016-11-08 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°4,

Vu l'état des réalisations,

Le rapporteur propose d'apporter les modifications budgétaires suivantes en section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Articles	Objet	BP av DM	DM n°5	BP ap DM
DEPENSES				
CHAPITRE 011		1 133 770,00	-12 000,00	1 121 770,00
Art 611	contrat de prestation de service	1 133 770,00	-12 000,00	1 121 770,00
CHAPITRE 012		42 000,00	40 000,00	82 000,00
Art 6488	Autres charges	42 000,00	40 000,00	82 000,00
CHAPITRE 67		30 000,00	-28 000,00	2 000,00
art 678	Autres charges exceptionnelles	30 000,00	-28 000,00	2 000,00
		1 205 770,00	0,00	1 205 770,00

A l'**UNANIMITE** l'assemblée approuve ces modifications.

10. VOTE DU QUART DES CREDITS : BUDGET PRINCIPAL ET CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission.

Le rapporteur informe qu'il est indispensable d'honorer et de mandater les dépenses d'investissement concernant les différents budgets de la commune (commune, CNM) dès le début de l'année 2017 et avant le vote des budgets primitifs.

En conséquence, il propose, en sus des restes à réaliser, de voter des crédits d'investissement jusqu'à concurrence du quart des crédits à chacun des chapitres d'investissement (déduction faite des RAR 2016) pour les 2 budgets précités de la façon suivante :

BP 2016 PRINCIPAL				Quart des crédits
BP	Report	Proposé	BP 2016	
chap 20	170 754,00	681 238,80	851 992,80	170 309,70
chap 21	23 013,27	498 606,53	521 619,80	124 651,63
chap 23	249 732,00	3 491 274,95	3 741 006,95	872 818,74
chap 45		210 000,00	210 000,00	52 500,00
Total	443 499,27	4 881 120,28	5 324 619,55	1 220 280,07
BP 2016 CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL				Quart des crédits
BP	Report	Proposé	BP 2016	
chap 20	0,00	0,00	0,00	0,00
chap 21	0,00	79 008,37	79 008,37	19 752,09
chap 23	0,00	70 000,00	70 000,00	17 500,00
Total	0,00	149 008,37	149 008,37	37 252,09

A l'**UNANIMITE** l'assemblée approuve le vote du quart des crédits.

11. MODIFICATIONS DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES – PROJET EDUCATIFS TERRITORIAL 2016/2017

Vu la délibération N° 2014-08-07 du 21 août 2014 approuvant le projet éducatif territorial,
Vu la délibération N° 2016-03-17 du 24 mars 2016 approuvant les subventions aux associations partenaires et la répartition des versements,
Considérant le désistement de l'association Danse et Expressions, section folklore argentin, sur une intervention par semaine, portant le nombre de trois à deux interventions par semaine,
Considérant que le CJL proposera, à partir du 1^{er} janvier 2017, une intervention par semaine en activité dessin,

Considérant que les montants sont ajustables en fonction des absences.

A l'**UNANIMITE** l'assemblée décide :

- De modifier la subvention de 4 860 € attribuée le 24 mars 2016 à l'association Danse et Expressions à 3 645 €
- D'émettre un titre d'un montant de 729 € envers de l'association Danse et Expressions correspondant au trop perçu du versement de septembre.
- De modifier la répartition de versement à l'association Danse et Expressions, soit 1 093.50 € en février et 364.50 € en juin.
- De signer la convention et d'attribuer une subvention au CJL, section dessin, une subvention de 945 € avec un versement de 850.50 € en février et 94.50 € en juin.

RAPPORTEUR Mme RAMOS

12. AVANCE DE SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME

Vu la demande en date du 2 novembre 2016 de l'office de tourisme.

Le rapporteur informe l'assemblée que l'office du tourisme sollicite une avance de subvention. Dans l'attente du vote des subventions 2017, le rapporteur propose d'accorder une avance de 17 000 €.

Cette avance sera réalisée en janvier 2017 et imputée au compte 6574 du budget 2017.

A l'**UNANIMITE** l'assemblée approuve cette avance de subvention à l'office de tourisme.

RAPPORTEUR M. EBERHART

13. AVANCE DE SUBVENTION AU CJL - AIL

Vu la demande en date du 16 novembre 2016 du CJL - AIL.

Le rapporteur informe l'assemblée que le CJL - AIL sollicite une avance de subvention dans l'attente du vote des subventions 2017.

Le rapporteur propose à l'assemblée d'accorder une avance de 5 000 €.
Cette avance sera réalisée en janvier 2017 et imputée au compte 6574 du budget 2017.

A l'**UNANIMITE** l'assemblée approuve cette avance de subvention au CJL – AIL.

14. LES SEJOURS PRINTEMPS 2017

Vu l'avis favorable de la commission JEUNESSE ET SPORTS,

Le rapporteur propose un séjour au printemps à LONDRES du lundi 10 avril au jeudi 13 avril 2017.

Le séjour est ouvert aux jeunes de 15 ans à moins de 18 ans avec une capacité de 12 jeunes.
Un hébergement est prévu en auberge de jeunesse au centre de Londres.

Lors de ce séjour diverses visites seront proposées : Musée de Mme Tussauds, tour de la ville en bus traditionnel impérial (Tour de Londres, Big ben, Buckingham Palace...croisière sur la Tamise), relève de la Garde, British Museum,

Considérant la prise en compte du quotient familial, le rapporteur propose les tarifs du séjour pour les jeunes habitants la commune ainsi qu'il suit :

Tranche	Quotient familial	tarif/jeune
1°	0 à 585 €	171 €
2°	586 à 1 037 €	214 €
3°	1 038 à 1 525 €	257 €
4°	1 525 € et plus	299 €

La proposition de tarif pour les enfants résidant à l'extérieur de Saint-Chamas est de 427 €.

A l'**UNANIMITE** l'assemblée approuve ce séjour et ces tarifs.

RAPPORTEUR M. CADIOU

15. AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement PAR LA SA HLM SFHE

Vu le PLU de la commune de Saint-Chamas approuvé le 20 Juin 2013,

Vu les dispositions du code forestier,

Le rapporteur expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de construction de 49 logements sociaux, dont les permis ont été déposés par la SA HLM SFHE représentée par Monsieur LAFON Denis, il est nécessaire de déposer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer une demande d'autorisation de défrichement.

La commune est concernée directement car une des parcelles support du projet appartient encore à ce jour à la commune. Il s'agit de la parcelle AN 94 pour une contenance de 1 209 m², sis chemin de Sarnègue.

A l'**UNANIMITE** l'assemblée décide :

- D'approuver ce projet dans les conditions exposées ci-dessus.
- D'autoriser la SA HLM SFHE, pétitionnaire, représentée par Monsieur LAFON Denis à déposer une demande de défrichement auprès des autorités compétentes.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer les documents nécessaires.

RAPPORTEUR M. SALCE

16. MODIFICATION N° 6 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT DE LA SECURISATION DU CLOCHER

Vu l'article L2311-3 du code général des collectivités territoriales qui prévoit dans son titre I que des dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Vu la délibération n°2013-04-12 en date de la 10/04/2013 portant autorisation de programme et crédit de paiement,

Vu la délibération n°2013-10-11 en date de la 09/10/ 2013 portant modification des autorisations de programme et crédit de paiement P1008,

Vu la délibération n°2014-04-19B en date de la 29/04/2014 portant modification n°2 de l'autorisation de programme et crédit de paiement P1008,

Vu la délibération n°2014-11-05 en date de la 29/04/2014 portant modification n°3 de l'autorisation de programme et crédit de paiement P1008,

Vu la délibération n°2015-103-16 en date de la 26/03/2015 portant modification n°4 de l'autorisation de programme et crédit de paiement P1008,

Vu la délibération n°2016-03-37 en date de la 24/03/2016 portant modification n°5 de l'autorisation de programme et crédit de paiement P1008,

Vu l'état d'avancement du projet de sécurisation du clocher,

Il est rappelé que l'AP/CP P1008 est arrêté de la façon suivante :

Montant de l'AP avec tranche conditionnelle		Montant des CP					
		2013		2014		2015	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
1 386 011,70	1 662 732,44	117 399,67	140 410,00	12 340,00	14 808,00	7 286,50	8 743,80
		2016 (32% travaux et 28% de l'AP)		2017			
		HT	TTC	HT	TTC		
		390 548,99	468 658,79	858 426,54	1 030 111,85		

Le rapporteur propose la modification suivante :

Montant de l'AP avec tranche conditionnelle		Montant des CP					
		2013		2014		2015	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
1 368 833,30	1 642 130,00	117 399,67	140 410,00	12 340,00	14 808,00	7 286,50	8 743,80
		2016		2017			
		HT	TTC	HT	TTC		
		373 380,59	448 056,71	858 426,54	1 030 111,85		

A l'**UNANIMITE** l'assemblée approuve cette modification.

17. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA SECURISATION ET LA RESTAURATION DU CLOCHER DE L'EGLISE SAINT-LEGER

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal en date du 26 octobre 2010, il a été délibéré pour une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la consolidation et la restauration du clocher de l'église Saint-Léger.

Compte tenu de la complexité des travaux, du nombre d'intervenants et d'études, les travaux de confortement ont été retardés de 4 ans.

Malgré les demandes de prorogations demandées auprès du Conseil Départemental, la date butoir de caducité arrive à échéance.

Le rapporteur propose à l'assemblée de solliciter une aide exceptionnelle auprès du Conseil Départemental afin de financer les travaux.

Le coût de ces travaux est de : **1 030 831.53 Euro H.T.**

Plan de financement :

- **CONSEIL DEPARTEMENTAL – Aide exceptionnelle (50 %) : 515 415,77 Euro HT**
- DRAC (30 %) : 309 249,46 Euro H.T
- Part commune – Autofinancement (20 %) : 206 166,30 Euro H.T

A l'**UNANIMITE** l'assemblée décide :

- D'approuver ce projet
- D'adopter le plan de financement
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide exceptionnelle auprès du Conseil Départemental.

18. CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE LA COMMUNE / SMED 13

Le rapporteur informe l'assemblée que des travaux de mise en technique discrète des réseaux de distribution publique d'énergie électrique situés rues Victor Ferrier, Louis Blanc, 4 septembre.

Une convention précisant les modalités générales de transfert de maîtrise d'ouvrage au SMED 13 doit être signée entre la commune et le SMED 13 qui agira en tant que maître d'ouvrage.

Le coût de l'opération est estimé à 65 120 € H.T.

Le plan de financement est le suivant :

- ENEDIS : 26 048 € H.T.
- Conseil Départemental : 11 856 € H.T.
- La commune : 27 216 € H.T.

A l'UNANIMITE l'assemblée décide :

- D'approuver ces travaux
- D'approuver le plan de financement
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

RAPPORTEUR MME SPITERI

19. AVANCE DE SUBVENTION C.C.A.S.

Compte tenu des besoins de début d'année, le rapporteur informe l'assemblée que le Centre Communal d'Actions Sociales sollicite une avance de subvention.

Dans l'attente du vote des subventions 2017, le rapporteur propose d'accorder une avance de 20 000 €. Cette avance sera réalisée en janvier 2017 et imputée au compte 657362 du budget 2017.

A l'UNANIMITE l'assemblée approuve cette avance de subvention au C.C.A.S.

20. PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal que conformément à l'article L2213-7 du Code Général des Collectivités, la commune ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département, doit pouvoir d'urgence à ce que toute personne soit ensevelie et inhumée déceimment sans distinction de culte ni de croyance.

Aux termes de l'article L2223-27 du même code, « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes ».

Il en résulte que la commune est tenue de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Madame Gisèle GAY est décédée le 28 octobre 2016, à la maison de retraite « La Pastourello », sur Saint-Chamas et bénéficiait de l'aide sociale. Les enfants ayant été dégagés, dans le cadre de l'aide sociale, de toute obligation alimentaire, par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, il n'a pas été possible de se retourner vers eux pour la prise en charge des frais d'obsèques.

Le C.C.A.S de Saint-Chamas a pris en charge la facture des frais d'obsèques à hauteur de 500 euros tel que prévu par le règlement intérieur des aides facultatives.

Les crédits sont inscrits au chapitre 67 du budget commune.

A l'UNANIMITE l'assemblée décide de prendre en charge la somme restant due à savoir :

- 1 026,47 € en faveur du service des pompes funèbres municipales de la ville de Miramas, qui a procédé à l'inhumation.
- 90 € H.T. en faveur de Laura BAROZ Thanatopraxie qui a procédé au retrait du stimulateur cardiaque avant inhumation.